



DECISION N° DEC_2022_414

Petites Villes de Demain
Réf. : AZ/FB/LDF/CR/SGB

PETITES VILLES DE DEMAIN – COFINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET POUR 2023 : DEMANDE DE SUBVENTION ANNUELLE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 susvisé a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur, sous forme de décision, l'attribution de subventions dans les limites d'un montant d'un million cinq cents mille euros (1 500 000 €) par projet,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain-Programme 2020-2026 » du 2 juillet 2021, intervenue entre l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, l'Etat, la Ville de Bollène et la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, par laquelle la Ville s'engage à créer un poste de chef de projet Petites Villes de Demain (P.V.D.) afin de mettre en œuvre le projet de territoire,

Considérant que la Ville a ainsi mobilisé un agent territorial sur ce poste à compter du 1^{er} janvier 2022, poste qui a fait l'objet d'une demande de cofinancement dans le cadre de l'aide à l'ingénierie du programme P.V.D., dont une partie a d'ores et déjà été versée à ce jour,

Considérant que l'Etat demande de renouveler annuellement la sollicitation des partenaires institutionnels pour le cofinancement de ce poste de chef de projet P.V.D., et en l'occurrence au titre de l'année 2023,

Considérant que la Ville de Bollène demeure éligible aux soutiens financiers des partenaires du programme P.V.D., à savoir l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et la Banque des Territoires, afin de poursuivre le cofinancement dudit poste en 2023,



DECISION N° DEC_2022_414

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au titre de l'année 2023, auprès de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et de la Banque des Territoires pour un montant de quarante mille neuf cent soixante dix sept euros (40 977 €).

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le - 1 DEC. 2022

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 05/12/2022
Affiché le mis en ligne le 05/12/2022
Notifié le :
Exécutoire le :